

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 13 Septembre 2016

60/16

Date d'affichage : 19 septembre 2016

Nombre de conseillers

Exercice : 27

Présents : 18

Votants : 25

L'An Deux Mille seize, le 13 septembre 2016

Le Conseil Communautaire de la Ville de **La Ferté Saint Aubin**

légalement convoqué le 7 septembre 2016

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la
Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS :

Ardon : M. Jean-Paul ROCHE, Mme Elysabeth CATOIRE,

La Ferté Saint-Aubin : Mme Constance de PÉLICHY, M. Vincent CALVO, M. Christophe BONNET, Mme
Stéphanie AUGENDRE MENARD, M. Stéphane CHOUIN, Mme Nicole BOILEAU, M. Dominique
DESSAGNES, Mme Manuela CHARTIER.

Ligny-le-Ribault : Mme Claire MINIÈRE, M. Olivier GRUGIER

Marcilly-en-Villette : M. Hervé NIEUVIARTS, M. Bernard GILBERT

Ménestreau-en-Villette : M. Eric LEMBO

Sennely : M. Pierre HENRY, M. Jean-Jacques BOUQUIN, Mme Marie-Laure LABBE

POUVOIRS : Mme Anne GABORIT à M. Olivier GRUGIER, M. Dominique THENAULT à M. Stéphane
CHOUIN, Mme Marie-Annick VATZ à Monsieur Eric LEMBO, M. Bertrand DAUDIN à M. Jean-Paul ROCHE,
Mme Stéphanie HARS à M. Christophe BONNET, Mme Véronique DALLEAU à M. Vincent CALVO, Mme
Stéphanie CHARRON à M. Hervé NIEUVIARTS.

Absents excusés : M. Michel TATIN, Mme Jocelyne BACHMANN,

Secrétaire de séance : Mme Constance de PÉLICHY

**Objet : Composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes à compter de l'intégration
de Jouy-le-Potier.**

Par arrêté en date du 22 avril 2016, le Préfet du Loiret a décidé que le périmètre de la Communauté de communes
des Portes de Sologne serait étendu à la commune de Jouy-le-Potier. Au regard des avis favorables émis par les
communes concernées, rien ne s'oppose à ce que ce nouveau périmètre prenne effet à compter du 1^{er} janvier 2017.
Par conséquent, cela implique de redéfinir la répartition des sièges entre les communes qui composent la CCPS.

Pour rappel, les lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT), et n°2012-
1561 du 31 décembre 2012, ont prévu, à compter renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une
élection des délégués communautaires au suffrage universel direct.

La loi du 16 décembre 2010 a instauré, par voie de conséquence, de nouveaux principes en matière de répartition
des sièges entre communes membres au sein du Conseil communautaire. Sauf accord, les dispositions du Code
Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent un nombre de sièges, fonction de la population municipale de
la communauté, à répartir entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte
moyenne.

La communauté de commune avait ainsi décidé, avant les élections de 2014, de répartir 27 sièges entre les 6
communes membres en fonction d'un accord local obtenu à la majorité qualifiée des Conseils municipaux.
Depuis les lois de 2010 et 2012, les règles en matière de répartition des sièges ont évolué pour la définition de
l'accord local.

L'article L.5211-6-1 du CGCT indique que sauf accord local, le nombre de sièges à répartir est de 26. Ce nombre peut être augmenté dans la limite de 25%, soit un maximum de 32 sièges. Par ailleurs, les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret. Chaque commune dispose d'au moins un siège, et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

Cela nous donne la répartition suivante :

Communes	Répartition arrêtée au 15 octobre 2013		Répartition droit commun au 1 ^{er} janvier 2017		
	Populations au 1 ^{er} janvier 2013	Répartition des sièges	Populations révisées	%	Droit commun
La Ferté Saint-Aubin	7 127	11	7 219	47,69	13
Marcilly	1 999	4	2 040	13,48	4
Ménestreau-en-Villette	1 467	3	1 472	9,73	2
Jouy-le-Potier			1 319	8,71	2
Ligny-le-Ribault	1 305	3	1 300	8,59	2
Ardon	1 113	3	1 099	7,26	2
Sennely	651	3	689	4,55	1
Totaux	13 662	27	15 138	100	26

Il est aussi possible de définir un accord local à la majorité qualifiée : accord des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse.

Cet accord local intervient dans les limites suivantes :

- le nombre de sièges est fixé entre 26 et 32
- les sièges sont répartis, en partant du droit commun, avec un « tunnel » de 20 % possible (en plus ou en moins) de la proportion entre population municipale et intercommunale. Ce seuil des 20% peut toutefois être dépassé lorsque la répartition effectuée conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

PROPOSE aux communes membres de la communauté de communes des Portes de Sologne, ainsi qu'à la commune de Jouy-le-Potier qui doit l'intégrer de fixer, dans le cadre dans un accord local, à 27 le nombre de sièges de délégués communautaires, et de les répartir comme suit :

Communes	Populations INSEE	Accord Local
La Ferté Saint-Aubin	7 219	12
Marcilly	2 040	4
Ménestreau-en-Villette	1 472	3
Jouy-le-Potier	1 319	2
Ligny-le-Ribault	1 300	2
Ardon	1 099	2
Sennely	689	2
Totaux	15 138	27

Le Président,
Jean-Paul ROCHE

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
en Préfecture le 20/09/16

